

Le Maire de Laguiolle,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R-411-28, R417-1 à R417-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 6 décembre 2007 et du décret n°2007-1053 du 19 octobre 2007 ;

CONSIDÉRANT l'opération d'aménagement et de requalification des espaces publics du centre bourg de Laguiolle – Tranche 2,

CONSIDÉRANT la procédure le litige en cours et la rue du Valat fermée à la circulation jusqu'à nouvel ordre,
CONSIDÉRANT le compte-rendu de la réunion du jeudi 28 août 2025, à l'initiative de Monsieur le Maire et en présence de riverains et de commerçants qui ont formulé des propositions de réglementation du stationnement rue du Valat et place Auguste Prat – 12210 LAGUIOLE,

CONSIDÉRANT le compte-rendu de la réunion Maire-Adjointes du mardi 02 septembre,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement du côté pair de la rue du Valat - des numéros 2 à 24 - et le long des commerces de la place Auguste Prat tout en y autorisant l'arrêt, afin de créer une « zone de rencontre » aux usages de la voirie partagés entre piétons et automobiliste,

Il convient de réglementer le stationnement de la rue du Valat et de la place Auguste Prat comme suit :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : À partir du 1^{er} octobre 2025, le stationnement sera interdit rue du Valat, du côté pair des habitations, des numéros 2 à 24, et place Auguste Prat conformément aux plans en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La zone interdite au stationnement rue du Valat sera identifiée par des panneaux de stationnement interdit.

ARTICLE 3 : La zone interdite au stationnement place Auguste Prat sera matérialisée par des panneaux de stationnement interdit accompagnés d'un marquage au sol : ligne jaune discontinue en forme de pointillés tracée le long des bordures et des accotements.

ARTICLE 4 : Les usagers de la voirie seront priés de ne pas stationner dans ce périmètre. Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant et pourra donner lieu à contravention. Seul l'arrêt sera autorisé.

ARTICLE 3 : À partir du 1^{er} octobre 2025, le stationnement sur un emplacement « arrêt minute » sera autorisé pour une durée de 30 minutes maximum avec disque obligatoire, face au n°3 rue du Valat, côté mairie.

ARTICLE 4 : L'arrêt minute face au n°3 de la rue du Valat s'appliquera tous les jours de l'année, dimanche et jours fériés compris, de 9h à 13h et de 14h à 19h.

ARTICLE 5 : L'emplacement réservé à cet arrêt minute sera identifié par un panneau et un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de personnels soignants, d'auxiliaires de vie et d'aides à domicile ;
- À tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commande du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.



Fait Laguiole, le 16 septembre 2025,
Le Maire, Vincent ALAZARD.

ANNEXE : Zones où le stationnement sera interdit rue du Valat et place Auguste Prat à partir du 1^{er} octobre

